



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 42

17 JUIN 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION.....	4
COUR D'APPEL DE CAEN.....	4
Décision du 4 avril 2011 portant délégation de signature.....	4
Annexe 1 - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la Cour d'Appel de CAEN pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus :	4
Décision du 26 mai 2011 portant délégation de signature Ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle	5
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	6
CABINET DU PRÉFET.....	6
BUREAU DU CABINET.....	6
Arrêté préfectoral du 08 juin 2011 portant attribution de la médaille de bronze à M. Olivier GUIBOT, brigadier de police à la CSP de Caen.....	6
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	6
Arrêté préfectoral du 7 juin 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	6
Arrêté préfectoral du 07 juin 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	7
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	8
Arrêté préfectoral 11-174 du 09 juin 2011 autorisant une endurance motocycliste à PIERREFITTE EN CINGLAIS le dimanche 19 juin 2011.....	8
Arrêté préfectoral 11-084 du 09 juin 2011 autorisant courses de 50 cc à VENDEUVRE les 26 juin et 24 juillet 2011.....	10
Arrêté préfectoral DLPR-B3-11-020 du 15 juin 2011 autorisant la société PROMOTRAIN gérée par Madame HOUDINIÈRE à mettre en circulation un petit train touristique sur le territoire de la commune de DEAUVILLE.....	12
LISTE DES RUES ET VOIES EMPRUNTEES.....	13
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	15
BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS.....	15
Arrêté préfectoral DLPR-B1-11-165 du 15 avril 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de " la SARL BLAINVILLE FUNÉRAIRE" située 1 rue des Arts et métiers à Blainville/orne	15
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	16
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	16
Arrêté préfectoral du 14 juin 2011 autorisant l'adhésion de VIMONT et le retrait de VIEUX du SIGAZ Calvados.	16
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	16
Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant sur la fixation de l'IRL 2010.....	16
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE.....	17
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	17
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 relatif à l'appellation de la caserne de gendarmerie de Caen.....	17
SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX.....	17
Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant agrément de Monsieur Alain LE MARQUAND en qualité de garde-pêche particulier.....	17
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....	18
Arrêté préfectoral du 10 juin 2011 relatif à la reconnaissance de la situation de force majeure à l'échelle des territoires des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (M.A.E.T.)	18
Arrêté préfectoral du 14 juin 2011 de nomination d'une mission d'enquête relative aux pertes de fourrages suite à la sécheresse 2011.....	19
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 juin 2011 relatif au système de traitement des eaux usées de Cabourg	19
Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 modifiant la nomination d'une mission d'enquête relative aux pertes de fourrages suite à la sécheresse 2011.....	30
Arrêté préfectoral 16 juin 2011 portant création de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Calvados.....	31

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS.....	33
Arrêté préfectoral du 07 juin 2011 autorisant l'ouverture de dix huit places de foyer d'accueil d'urgence gérées par l'association Jacques Cornu.....	33
Arrêté préfectoral du 07 juin 2011 autorisant l'ouverture de quarante huit places de foyer d'accueil d'urgence gérées par l'association les Amis de Jean Bosco.....	34
Arrêté préfectoral du 07 juin 2011 autorisant l'ouverture de vingt sept places de foyer d'accueil d'urgence gérées par l'association Itinéraires.....	35
Arrêté préfectoral du 07 juin 2011 autorisant l'ouverture de trente six places de foyer d'accueil d'urgence gérées par Caen la Mer	36
Arrêté préfectoral du 07 juin 2011 autorisant l'ouverture de cinquante places d'hébergement gérées par ADOMA.....	37
Arrêté préfectoral du 09 juin 2011 portant modification de la composition de la commission consultative départementale d'accueil des gens du voyage.....	38
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	39
SERVICE PROTECTION SANITAIRE ET ENVIRONNEMENT	39
Arrêté préfectoral N° 2011 06 du 10 juin 2011 portant déclaration d'infection à Salmonella typhimurium d'un élevage de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation.....	39
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD	40
Arrêté préfectoral N° 51 / 2011 du 10 juin 2011 portant réglementation de la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin pour l'année 2011.....	40
INFORMATIONS.....	41
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE.....	41
PÔLE DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL ET EMPLOI.....	41
Commission Départementale d'Aménagement Commercial - séance du 31 mai 2011.....	41

<i>Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés</i>
--

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION

COUR D'APPEL DE CAEN

Décision du 4 avril 2011 portant délégation de signature

Le premier président de la cour d'appel de CAEN, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 31 août 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Paul ROUGHOL aux fonctions de premier président de la cour d'appel de CAEN ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Eric ENQUEBECQ aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de CAEN ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de CAEN, et la cour d'appel de ANGERS en date du 16 décembre 2010 ;

DECIDENT

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergée au SAR de la cour d'appel de CAEN. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de ANGERS.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de CAEN hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 04 avril 2011

Le procureur général

Le premier président

SIGNÉ

E. ENQUEBECQ

SIGNÉ

J.P ROUGHOL

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la Cour d'Appel de CAEN pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (<i>le cas échéant</i>)
LEROY	Laëtitia	Greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun
DREUX	Aurélié	Secrétaire administratif	CCA Formateur.	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande..	Aucun
DEGRENNE	Anne-Marie	Adjoint administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande..	Aucun
ROUZIN	Martine	Adjoint administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun
AZOUZ	Myriam	Se Secrétaire administratif	Valideur Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun

Décision du 26 mai 2011 portant délégation de signature Ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle

Le premier président de la cour d'appel de Caen,
Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,
Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007, relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,
Vu les dispositions de l'article 158 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 (dans sa rédaction issue du décret n°2011-272 du 15 mars 2011) portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée, relative à l'aide juridique,
Vu la circulaire SG-11-005/SADJAV du 29 avril 2011 concernant l'application des règles de recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine du recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle,

DECIDENT

Article 1er :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Yvon CLOUET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de CAEN, pour l'ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle sur le ressort de la cour d'appel.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CLOUET, cette délégation sera exercée par Madame Isabelle HOUGUET-DUCHEMIN, greffière en chef, responsable chargé de la gestion budgétaire .

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-avant, communiquée aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la cour d'appel de CAEN, au directeur de greffe de la cour, à la présidente et au chef de greffe du tribunal administratif de CAEN, aux administrateurs des finances publiques des départements de l'Ille-et-Vilaine, du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Fait à Caen, le 26 mai 2011

Le procureur général

Le premier président

SIGNÉ
E. ENQUEBECQ

SIGNÉ
J.P ROUGHOU



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Arrêté préfectoral du 08 juin 2011 portant attribution de la médaille de bronze à M. Olivier GUIBOT, brigadier de police à la CSP de Caen

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
 VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;
 VU la demande du contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Calvados en date du 31 mai 2011 ;
 Sur proposition de la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Olivier GUIBOT, brigadier de police à la circonscription de sécurité publique de CAEN, qui n'a pas hésité, le 26 novembre 2010, au péril de sa vie, à pénétrer dans un appartement sis au quatrième étage du n°2, rue Neuve Saint Jean à CAEN, pour porter secours à une jeune fille suffocante, en raison des émanations de fumée provenant d'un incendie au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Article 2 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 8 juin 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral du 7 juin 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Vu le Code de la défense ;
 Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
 Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;
 Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 31 mai 2011 ;
 Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : HAVIN
- Prénom : Rémy
- Date de naissance : 22 juin 1983
- Adresse ou domiciliation : 32 rue du 8 mars 1846 – 14270 CONDE SUR IFS

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 7 juin 2011 Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet SIGNE Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 07 juin 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Vu le Code de la défense ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;
Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 31 mai 2011 ;
Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : IZICQUEL
- Prénom : Mickaël
- Date de naissance : 12 mars 1974
- Adresse ou domiciliation : Hôtel Vallée – 14350 CARVILLE

en vue de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 7 juin 2011 Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet SIGNE Vanina NICOLI



BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral 11-174 du 09 juin 2011 autorisant une endurance motocycliste à PIERREFITTE EN CINGLAIS le dimanche 19 juin 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
 VU le code du sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-45, A 331-16 à A 331-21 et A 331-32 ;
 VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants,
 VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
 VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 portant homologation du terrain de PIERREFITTE-EN-CINGLAIS,
 VU l'arrêté du président du conseil général du Calvados en date du 6 juin 2011 portant réglementation temporaire du stationnement sur la RD 133,
 VU l'arrêté n° 3/2011 du maire de PIERREFITTE-EN-CINGLAIS en date du 30 mai 2011 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la VC n°5 (partie située entre la sortie du village de la Mignonnière et l'intersection du CD 133) et le stationnement sur la VC n° 115,
 VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Guy GORET, vice-président du Moto club de PIERREFITTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 19 juin 2011 une épreuve d'endurance moto dénommée « La Topette du Calvados » à Pierrefitte en Cinglais,
 VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie du Calvados en date du 4 mai 2011,
 VU l'avis favorable du président du conseil général du Calvados en date du 20 mai 2011,
 VU l'avis favorable et les observations du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 3 mai 2011,
 VU l'absence d'observations du chef du service interministériel de défense et de protection civile du Calvados
 VU les observations de la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé) en date du 26 avril 2011,
 VU les observations de la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative) en date du 17 mai 2011,
 VU l'avis favorable de la directrice départementale des territoires et de la mer en date du 16 mai 2011,
 VU l'avis favorable du représentant de la ligue motocycliste de Normandie émis le 7 juin 2011,
 VU l'autorisation délivrée le 30 mai 2011 au moto club de PIERREFITTE par le maire de PIERREFITTE-EN-CINGLAIS,
 VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 7 juin 2011,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Monsieur Guy GORET, vice-président du moto club de PIERREFITTE, est autorisé, aux conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants, à organiser le dimanche 19 juin 2011 l'épreuve d'endurance motocycliste, dénommée « La Topette du Calvados ».

ARTICLE 2 – Le circuit aménagé à cette occasion et comprenant notamment la piste de motocross de PIERREFITTE EN CINGLAIS est homologué, à titre exceptionnel, pour l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions générales des textes susvisés ainsi que des mesures particulières arrêtées par la commission départementale de sécurité routière du Calvados, section épreuves sportives et les préconisations édictées par les services compétents consultés.

M. Guy GORET assurera le rôle d'organisateur technique. Il est chargé de la mise en place de tous les panneaux de signalisation, notamment ceux prévus pour faciliter le stationnement des véhicules des spectateurs dans les parkings réservés.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.65.52.

SECURITE:

- 1°) Les organisateurs devront mettre en place un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité aux abords du circuit
- 2°) Des extincteurs, à poudre polyvalente, seront judicieusement disposés entre le point de départ et le point d'arrivée du circuit
- 3°) Observation des prescriptions figurant dans le règlement type des épreuves d'endurance adopté par la fédération française de motocyclisme et agréé par le ministère de l'intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales.
- 4°) Respect des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière
 - Interdire sur le site tous foyers sauvages et barbecues
 - Permettre l'accessibilité et l'évacuation rapides des zones réservées au public
 - Interdire de fumer dans le parc moto
 - Prévoir sur le circuit des extincteurs à poudre polyvalente, judicieusement répartis entre le point de départ et d'arrivée
 - S'assurer que l'accessibilité des engins de secours soit respectée en permanence
 - S'assurer d'un moyen d'alerte permettant de formuler une demande de secours au CTA (centre de traitement de l'alerte) soit en composant le 18 à partir d'un poste fixe, soit en composant le 112 à partir d'un portable

MOYENS DE SECOURS MEDICALISES

L'organisateur devra :

1°) Mettre en place le service de secours suivant, qui devra être présent sur les lieux du début à la fin de l'épreuve, y compris pendant les essais :

- Médecin : Docteur Anne TRAVERT (CHU de Caen),
- Ambulances :
 - ambulances PRUNIER - 61800 TINCHEBRAY, présentes avec le véhicule immatriculé 3048 TW 61 et son équipage
 - ambulances LECOUSIN - 14110 CONDE SUR NOIREAU, présentes avec le véhicule immatriculé BF451 HJ 14 et son équipage (MM. BOULAND et RACINE)
- Secouristes :
 - une équipe de 6 secouristes de l'association départementale de protection civile de l'Orne, (amicale des secouristes de la région d'Athis) présente avec le matériel d'intervention nécessaire.
- Hôpitaux d'accueil : FALAISE et FLERS

L'organisateur devra rendre libre en permanence l'accès des secours sur les différents sites.

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si possible, de moyens radios permettant la liaison avec le S.A.M.U., le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe ou depuis un portable. Il y aura lieu, avant le début de la course, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement des liaisons.

- Coordonnées téléphoniques de l'organisation : 06.11.45.14.16. Cette ligne sera exclusivement réservée aux services de sécurité et de secours. Elle devra impérativement être disponible à tous moments durant la durée de l'épreuve.

L'ensemble des personnes et matériels concourant à la sécurité de la manifestation devront être présents sur le terrain du début à la fin de l'épreuve sportive y compris pendant les essais.

ARTICLE 3 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de police.

ARTICLE 4 - Nul ne pourra poursuivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever, par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 5 - Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Il est également interdit d'apposer des affiches sur les arbres, poteaux et bornes des routes nationales, chemins départementaux et chemins vicinaux. L'emploi du haut-parleur est interdit

ARTICLE 7 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances aux tiers et aux biens par eux-mêmes, leurs préposés et à leurs concurrents. Ils paieront éventuellement les frais de remise en état des chemins à emprunter si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve ou de ses essais.

ARTICLE 8 - Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

ARTICLE 9 - Le préfet du Calvados, le maire de Pierrefitte en Cinglais, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le président du conseil général du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé), la directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, l'organisateur et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 9 juin 2011 Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet SIGNÉ Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral 11-084 du 09 juin 2011 autorisant courses de 50 cc à VENDEUVRE les 26 juin et 24 juillet 2011

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants,
 VU le code du sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-45, A331-16 à A331-21 et A331-32,
 VU le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
 VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2008 homologuant le terrain de sports mécaniques de VENDEUVRE pour une durée de quatre ans,
 VU la demande et le dossier présentés par M. Daniel JOSSE, président de MOBS ACTIVES 14, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, dans le cadre du Challenge Grand Ouest UFOLEP, deux courses de 50cc à VENDEUVRE, les dimanches 26 juin et 24 juillet 2011 sur le parcours annexé au présent arrêté,
 VU le règlement de l'épreuve ;
 VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie du Calvados en date du 30 mars 2011,
 VU l'avis favorable du président du conseil général du Calvados en date du 17 mars 2011,
 VU les observations du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 14 mars 2011,
 VU l'absence d'observations en date du 6 mai 2011 du chef du service interministériel régional de défense et de protection civile,
 VU les observations de la directrice déléguée territoriale du Calvados (Agence régionale de santé) en date du 8 mars 2011,
 VU les observations de la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative) en date du 23 mars 2011,
 VU l'avis favorable de la directrice départementale des territoires et de la mer en date du 21 mars 2011,
 VU l'avis favorable du maire de VENDEUVRE en date du 30 mars 2011,
 VU l'avis favorable du représentant de la ligue motocycliste de Normandie en date du 6 avril 2011,
 VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 6 avril 2011,
 VU les autres pièces du dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Daniel JOSSE, président de MOBS ACTIVES 14, est autorisé, aux conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants, à organiser, les dimanches 26 juin et 24 juillet 2011, les deux courses de 50 cc ci-dessus désignées.

La piste utilisée le 26 juin 2011 sera la piste bleue,

La piste utilisée le 24 juillet 2011 sera la piste verte.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions édictées dans les textes sus visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière.

Monsieur Daniel JOSSE assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.65.52.

L'organisateur prendra ses dispositions pour empêcher le stationnement sur les dépendances de la RD 131. Le stationnement devra se faire dans l'enceinte privée.

L'organisateur se conformera strictement aux lois et règlements régissant les épreuves de sports mécaniques.

SÉCURITÉ :

L'organisateur devra :

1°) mettre en place un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité et la circulation des spectateurs. Le public devra être cantonné en des lieux non exposés aux sorties de route des concurrents.

2°) des commissaires de courses équipés d'extincteurs à poudre polyvalente devront être judicieusement répartis sur le circuit aux sept endroits prévus par l'organisateur

3°) observer les prescriptions figurant dans le règlement-type des épreuves de motocross adopté par la fédération française de motocyclisme.

4°) respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière, à savoir :

- Laisser le libre accès aux engins de secours,
- Protéger efficacement les zones de cantonnement du public et permettre leur rapide évacuation,
- Interdire tout accès à la piste,
- Enlever tous les matériaux et matières inflammables aux abords de l'aire de course et de la zone occupée par les spectateurs,
- Interdire de fumer en tout lieu de stockage de liquides inflammables,
- Prévoir un service de sécurité interne habilité au maniement des moyens de secours utilisés et appropriés à l'évènement
- S'assurer d'un moyen d'alerte permettant de formuler une demande de secours au CTA (centre de traitement de l'alerte) soit en composant e 18 à partir d'un poste fixe, soit en composant le 112 à partir d'un portable.

SECOURS :

L'organisateur devra :

1°) Mettre en place le service de secours suivant, qui devra être présent sur les lieux du début à la fin de l'épreuve, y compris pendant les essais :

	26/06/2011	24/07/2011
● <u>Médecin</u>	Docteur Bruno DESPLOS, 14270 - MEZIDON CANON	
● <u>Secouristes</u>	Croix Rouge Française, délégation locale de Lisieux Pays d'Auge présente avec 1 véhicule de secours et 4 secouristes	
● <u>Ambulances</u>	<u>26 juin 2011</u> ABC AMBULANCES, 14100 LISIEUX, présentes avec le véhicule immatriculé AE 454 MA et son équipage (COUDRAY Yannick et LE ROUX Erick) <u>24 juillet 2011</u> ABC AMBULANCES, 14100 LISIEUX, présentes avec le véhicules immatriculé AE 454 MA et son équipage (COUDRAY Yannick et LE ROUX Erick)	
● <u>Hôpital d'accueil</u>	C.H.U. de CAEN	

2°) arrêter la course en cours et ne pas donner le départ d'autres courses en l'absence du médecin ou de l'ambulance et, si besoin est, pour l'intervention des secours.

Les lignes téléphoniques 02.31.20.14.23 ou 06.14.59.14.31 seront exclusivement dédiées aux services de secours et d'incendie. Elles devront être disponibles à tout moment durant la course.

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si possible, de moyens radios permettant la liaison avec le S.A.M.U. (15) et le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe ou depuis un portable. Il y aura lieu, avant le début des essais, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement de la liaison.

La sécurité des spectateurs et des concurrents devra être assurée tout au long du circuit par des commissaires de course ou bénévoles munis d'un extincteur et d'un signe distinctif (brassard, fanion, etc...). Ils assureront la sécurité à tous les points dangereux du circuit.

ARTICLE 3 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de police.

ARTICLE 4 - Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 5 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances, aux tiers et aux biens par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

ARTICLE 6 - Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

ARTICLE 7 - Le préfet du Calvados, le président du conseil général du Calvados, le maire de VENDEUVRE, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, la directrice déléguée territoriale du Calvados, la directrice départementale de la cohésion sociale, la directrice départementale des territoires et de la mer, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 9 juin 2011 Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet SIGNÉ Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral DLPR-B3-11-020 du 15 juin 2011 autorisant la société PROMOTRAIN gérée par Madame HOUDINIÈRE à mettre en circulation un petit train touristique sur le territoire de la commune de DEAUVILLE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-24 et 433-8 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
 Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
 Vu la demande présentée le 12 mai 2011 par Madame Brigitte HOUDINIÈRE de PROMOTRAIN et l'itinéraire annexé ;
 Vu l'inscription de l'entreprise PROMOTRAIN au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
 Vu les cartes grises du véhicule tracteur et des remorques ainsi que les procès-verbaux des visites techniques ;
 Vu l'avis du maire de DEAUVILLE du 31 mai 2011 ;
 Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 30 mai 2011 ;
 Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique du 27 mai 2011 ;
 Vu l'avis du sous-préfet de Lisieux du 6 juin 2011.

ARRETE

Article 1er : Madame Brigitte HOUDINIÈRE de la Société PROMOTRAIN – 131 rue de Clignancourt - 75018 PARIS est autorisée à mettre en circulation, sur le territoire de la commune de DEAUVILLE, à des fins touristiques ou de loisirs, le vendredi 17 juin 2011, un petit train routier constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	: DOTTO	Type	: ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	: 314 REB 75	Puissance	: 9
Genre	: VASP	Carrosserie	: NON SPEC

de trois remorques

Marque	: DOTTO	Type	: ORIGINAL
Numéro d'immatriculation:	321 REB 75		
	331 REB 75		
	334 REB 75		
Genre	: remorque	Carrosserie	: NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du train routier sont titulaires du permis D valide.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

Article 9 : la directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, le maire de DEAUVILLE, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le sous-préfet de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Madame Brigitte Houdinière et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 15 juin 2011 Pour le préfet La sous préfète, directrice de cabinet SIGNE Vanina NICOLI

**LISTE DES RUES ET VOIES EMPRUNTEES
DEAUVILLE**

A - DEPART

- Royal Barrière Deauville :
- Boulevard Eugène Cornuché
- 1. Prendre la direction nord-est sur Boulevard Eugène Cornuché vers Rue Le Marois
- 90 m
- 2. Prendre la 2^e à droite et rester sur Rue Le Marois
- 270 m
- 3. Prendre à gauche sur Rue d'Erlanger
- 84 m
- 4. Prendre la 1^{re} à droite et rester sur Avenue du Général de Gaulle
- 110 m
- 5. Prendre à droite sur Avenue de la République/D513
- 210 m
- 6. Prendre la 3^e à gauche et rester sur Square de l'Eglise
- 99 m
- 7. Prendre à droite sur Boulevard Mauger
- 42 m
- 8. Prendre à gauche sur Avenue Florian de Kergorlay
- 350 m
- 9. Prendre à gauche sur Rue Jules Saucisse
- 200 m

B. - STOP

PARKING rue Jules Saucisse VISITE VISITE STRASSBURGER 1H

- 10. Prendre la direction ouest sur Rue Jules Saucisse/D278 vers Chemin de l'Eau
- 14 m
- 11. Prendre la 1^{re} à droite et rester sur Chemin de l'Eau
- 120 m
- 12. Continuer sur Avenue Hocquart de Turtot
- 300 m
- 13. Prendre à droite sur Boulevard Mauger
- 300 m
- 14. Prendre à gauche sur Rue Hoche
- 350 m
- 15. Prendre à droite sur Rue Eugène Colas
- 99 m
- 1,2 km – environ 4 minutes

C. - DEVANT

MAIRIE POUR PRISE PHOTO

- Rue Eugène Colas
- 16. Prendre la direction est sur Rue Eugène Colas
- 39 m
- 17. Au rond-point, prendre la 2^e sortie sur Rue Désiré Le Hoc
- 210 m
- 18. Au rond-point, prendre Rue Olliffe
- 450 m
- 700 m – environ 2 minutes

D. - ARRET

DEVANT VILLA LES ABEILLES ET ARRET VILLA LES AJONCS

- Rue Olliffe
- 19. Prendre la direction nord-ouest sur Rue Olliffe vers Quai des Yachts
- 55 m
- 20. Prendre la 1^{re} à gauche et rester sur Boulevard Eugène Cornuché
- 500 m
- 550 m – environ 2 minutes

E -ARRET**PHOTO NORMANDY ET INDICATION VILLA LES HOMMES**

- Boulevard Eugène Cornuché
- 21. Prendre la direction sud-ouest sur Boulevard Eugène Cornuché vers Rue Sem
- 75 m
- 22. Prendre la 1re à droite et rester sur Rue Sem
- 160 m
- 23. Prendre à droite sur Promenade Michel d'Ornano
- 91 m
- 350 m – environ 1 minute

F - ARRET**SUR PLACE LELOUCH ET STOP POUR VISITE BAINS POMPEI ET PLANCHES**

- Promenade Michel d'Ornano
- 24. Prendre la direction sud-ouest sur Promenade Michel d'Ornano vers Rue Sem
- 300 m
- 300 m – environ 51 secondes

G - LE LONG DES PLANCHES

- Promenade Michel d'Ornano
- 25. Prendre la direction sud-est sur Rue Tristan Bernard vers Boulevard Eugène Cornuché
- 150 m
- 26. Prendre la 1re à gauche et rester sur Boulevard Eugène Cornuché
- 16 m
- 170 m

H -RETOUR**HOTEL ROYAL**

- Boulevard Eugène Cornuché

ROYAL**BARRIERE****VILLA****STRASSBURGER****MAIRIE****PLACE MORNY****VILLA****LES ABEILLES****LES AJONCS****NORMANDY****BARRIERE****PLACE**

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS**Arrêté préfectoral DLPR-B1-11-165 du 15 avril 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. BLAINVILLE FUNERAIRE" située 1 rue des Arts et métiers à Blainville/orne**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande de renouvellement formulée par Madame Arlette SCHLEMPER et Monsieur Christophe SCHLEMPER, co-gérants de la S.A.R.L. BLAINVILLE FUNERAIRE ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - La S.A.R.L. BLAINVILLE FUNERAIRE située 1, rue des arts et métiers à Blainville/Orne (14550) exploitée par Madame Arlette SCHLEMPER et Monsieur Christophe SCHLEMPER est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Soins de conservation (en sous-traitance).

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 11 - 14 - 02 - 023.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 15 avril 2011 Pour le préfet et par délégation Le Directeur SIGNÉ M. DOUCHIN



 DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ
Arrêté préfectoral du 14 juin 2011 autorisant l'adhésion de VIMONT et le retrait de VIEUX du SIGAZ Calvados.

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18 et L 5211-19,
 VU, en date du 1er avril 1997, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du « Syndicat Intercommunal du Gaz du Calvados » dit « SIGAZ Calvados »,
 VU, en date du 5 juillet 2010, la délibération du conseil municipal de la commune de VIMONT demandant son adhésion au SIGAZ Calvados,
 VU, en date du 6 décembre 2010, la délibération du comité syndical acceptant l'adhésion de la commune de VIMONT,
 Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'AVENAY, CAEN et ORBEC,
 CONSIDÉRANT l'accord tacite des collectivités membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,
 VU en date du 15 janvier 2010, la délibération du conseil municipal de la commune de VIEUX demandant son retrait du SIGAZ Calvados,
 VU, en date du 6 décembre 2010, la délibération du comité syndical acceptant le retrait de la commune de VIEUX,
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de SANNERVILLE émettant un avis défavorable au retrait de la commune de VIEUX,
 VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,
 CONSIDÉRANT que la majorité requise pour le retrait de la commune de VIEUX est atteinte,
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er – Sont autorisés l'adhésion de la commune de VIMONT et le retrait de la commune de VIEUX du Syndicat Intercommunal du Gaz du Calvados dit « SIGAZ Calvados ».

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du Syndicat
- Maires des communes concernées
- Directeur de GDF du Calvados
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Président du syndicat dit « SDEC Énergie »
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse Normandie
- Trésorier de CAEN Banlieue Ouest

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 14 juin 2011 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNÉ Olivier JACOB


BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ
Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant sur la fixation de l'IRL 2010

VU les articles L. 2334-26 à L. 2334-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.921-2 du Code de l'Éducation,
 VU la consultation du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en date du 18 avril 2011,
 VU la consultation des conseils municipaux du département,
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'indemnité de logement due aux instituteurs pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2010 est fixée, pour l'ensemble des communes du département à :

1 – Instituteur célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant	2 321,84 euros
2 – Instituteur marié avec ou sans enfant	2 902,30 euros
3 – Instituteur célibataire, veuf ou divorcé avec enfant	2 902,30 euros

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 15 juin 2011 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNÉ Olivier JACOB



 SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 relatif à l'appellation de la caserne de gendarmerie de Caen

VU le décret n°68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics

VU la proposition émise par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration (Direction Générale de la Gendarmerie Nationale), en date du 25 mai 2011

ARRÊTE

Article 1er : Est approuvée la proposition visant à conférer l'appellation "Général LE FLEM" à la nouvelle caserne de gendarmerie sise 29 avenue du 43ème régiment d'artillerie à Caen.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 20 mars 1972 donnant le nom du Général LE FLEM à la caserne de gendarmerie sise avenue Père Charles de Foucauld à Caen est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le général d'armée, directeur général de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 LE PREFET SIGNE Didier LALLEMENT

 SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant agrément de Monsieur Alain LE MARQUAND en qualité de garde-pêche particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Monsieur Francis LANDEAU demeurant Le clos Mondeville à CREPON (14480) à Monsieur Alain LE MARQUAND, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14-2011-357 en date du 1er avril 2011 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alain LE MARQUAND,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alain LE MARQUAND, né le 28 mai 1954 à ECRAMMEVILLE (Calvados), demeurant 5 rue d'Auville 50500 LES VEYS, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Monsieur Francis LANDEAU.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Alain LE MARQUAND doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alain LE MARQUAND doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alain LE MARQUAND, et dont copie sera remise à Monsieur Francis LANDEAU, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 15 juin 2011. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNÉ Gérard AUZOU

 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 10 juin 2011 relatif à la reconnaissance de la situation de force majeure à l'échelle des territoires des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (M.A.E.T.)

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;
 VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 et n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 ;
 VU les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
 VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 VU le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
 VU l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié par l'arrêté du 18 novembre 2009 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
 VU les arrêtés du Préfet de la région de Basse-Normandie du 14 novembre 2008, du 2 avril 2009, du 04 mai 2010 et du 19 avril 2011 relatif à la mise en oeuvre du dispositif I ;
 Considérant le courrier du 23 mai 2011 du Directeur de Cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire relatif aux dispositions permettant de prendre en compte l'impact de la sécheresse sur le respect de certains engagements des mesures agro-environnementales territorialisées (M.A.E.T.) et autorisant les préfets de département à reconnaître les situations de force majeure à l'échelle des territoires des M.A.E.T. ;
 Considérant l'arrêté ministériel du 1er avril 2011 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Calvados (sécheresse 2010) qui ont placé le département en situation de déficit fourrager ;
 Considérant les conditions particulières de la campagne 2010/2011 qui ont fortement impacté les stocks de fourrage ;
 Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles constatées dans le Calvados depuis le début de l'année 2011 ;
 Considérant l'état de la végétation et les conditions de portance des sols ;
 Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Une situation de force majeure à l'échelle des territoires des MAET est reconnue pour les marais du Cotentin et du Bessin.

Article 2 : La date de fauche autorisée est avancée au 10 juin 2011 pour les MAET suivantes :
 BN COBE HE1 – BN COBE HE8.

Article 3 : Le chargement moyen maximum autorisé est porté à 1,4 UGB/ha pour les MAET suivantes : «BN COBE HE1» «BN COBE HE8».

Article 4 : Les autres engagements du cahier des charges de l'ensemble des mesures restent d'application.

Article 5 : Il est recommandé aux exploitants pratiquant une fauche avant le 25 juin 2011 d'exclure de toute intervention les secteurs de nidification des busard cendré, busard des roseaux, butor, courlis cendré et de pratiquer une méthode de fauche dénommée «avec lamier extérieur».

Article 6 : Afin de bénéficier de cette dérogation, une déclaration de non respect des engagements devra être adressée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 10 juin 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 14 juin 2011 de nomination d'une mission d'enquête relative aux pertes de fourrages suite à la sécheresse 2011

VU les règlements (CE) n°1257/99 du 17 mai 1999 et (CE) n°1782/2003 du 29 septembre 2003 du Conseil ;
 VU le code rural, notamment le titre VI du livre III,
 VU le code des assurances,
 VU le courrier du 9 juin 2011 de la chambre départementale d'agriculture du Calvados demandant qu'une mission d'enquête soit nommée dans le cadre de la procédure calamités agricoles pour évaluer les pertes de fourrages dues à la sécheresse 2011,
 VU les propositions du président de la chambre d'agriculture et des organisations syndicales et professionnelles agricoles,
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Michel PATRY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er – Il est constitué, conformément à l'article R 361-20 du code rural, une mission d'enquête chargée de recueillir les informations permettant de mesurer l'impact des conditions climatiques exceptionnellement sèches du 1er semestre 2011 en lien avec les dommages constatés sur les fourrages dans le département.

Article 2 – Cette mission d'enquête est ainsi composée :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Monsieur Michel FAUVEL, représentant la Chambre d'Agriculture
- Monsieur Jean-Jacques BEAUCHAMP, expert à la Chambre d'Agriculture
- Monsieur Albert DECOMMER, représentant la FDSEA
- Monsieur Laurent LEPETIT, représentant l'URDAC.

Article 3 – La mission d'enquête dispose d'un délai de 20 jours pour remettre son rapport au Préfet. Le secrétariat de la mission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 14 juin 2011 Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer SIGNE
 Jean-Michel PATRY



Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 juin 2011 relatif au système de traitement des eaux usées de Cabourg

VU le code de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en oxygène mesurée à 5 jours) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2007 autorisant monsieur le président de la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de CABOURG dans le cadre de sa restructuration ;
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 de monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, donnant délégation de signature à monsieur Laurent LEFEVRE, dans le cadre de ses attributions ;
 VU le rapport de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 5 avril 2011 ;
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 avril 2011 ;
 CONSIDERANT que la capacité de traitement de la charge brute de pollution organique de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de CABOURG est de l'ordre de 4 200 kg/j de DBO5 ;
 CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la STEU exploitée par le président de la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) relève du régime autorisation de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
 CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système d'assainissement de CABOURG ;
 CONSIDERANT que le maître d'ouvrage du système d'assainissement de CABOURG a apporté des modifications à son réseau de collecte des eaux usées et au traitement tertiaire de sa station de traitement par rapport aux aménagements et aux travaux prévus initialement dans sa demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de son système d'assainissement et fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 2007 ;

CONSIDERANT que des installations de co-compostage de boues d'épuration et de déchets verts (ligneux) ont été réalisées à proximité immédiate des installations d'épuration (notamment à l'emplacement d'une partie des ouvrages de l'ancienne station d'épuration) ;
 CONSIDERANT que les modifications apportées au système d'assainissement ne nécessitent pas au regard de leurs caractéristiques (amélioration du réseau de collecte des eaux usées, traitement tertiaire membranaire de la STEU plus performant que celui initialement prévu, unité de compostage connexe à la nouvelle station de traitement et aménagée à l'emplacement d'une partie des installations de l'ancienne STEU, unité de compostage bien intégrée dans le site des ouvrages d'épuration), le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation mais impliquent la définition de prescriptions complémentaires en application des dispositions des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement ;
 CONSIDERANT que l'activité de co-compostage des boues d'épuration et des déchets doit être réglementée au même titre que la STEU eu égard à la connexité des différents ouvrages ;
 CONSIDERANT qu'au regard des enjeux littoraux, la surveillance de la qualité bactériologique des eaux épurées de la STEU de CABOURG doit être renforcée par la définition d'une fréquence de mesure annuelle du paramètre Eschérichia Coli (E. Coli) ;
 CONSIDERANT que ce renforcement du suivi de la qualité bactériologique des eaux épurées de la STEU de CABOURG doit faire l'objet de prescriptions complémentaires en application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement ;
 CONSIDERANT que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 2007 sont déjà fixées dans l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 et dans le code de l'environnement et qu'elles peuvent donc être supprimées dans un souci de simplification ;
 CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 2007, autorisant monsieur le président de la CCED à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de CABOURG dans le cadre de sa restructuration, doivent donc être actualisées ;
 CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, le préfet peut modifier par arrêté de prescriptions complémentaires les dispositions applicables à l'installation concernée ;
 CONSIDERANT que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance de monsieur le président de la CCED conformément aux dispositions de l'article R. 214-12 du code de l'environnement ;
 CONSIDERANT que monsieur le président de la CCED n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires dans le délai fixé dans l'article R. 214-12 du code de l'environnement ;
 SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er : Les prescriptions des articles 1 à 13 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2007, autorisant monsieur le président de la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de CABOURG dans le cadre de sa restructuration, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : - Objet de l'autorisation »

Monsieur le président de la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives (CCED) est autorisé à exploiter le système d'assainissement de CABOURG. Ce système d'assainissement collecte les eaux usées des communes et des villes d'AUBERVILLE, CABOURG, DIVES SUR MER, GONNEVILLE SUR MER, HOULGATE et VARAVILLE.

Le fonctionnement du système d'assainissement est autorisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement ainsi qu'aux pièces techniques produites depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 2007.

Ce système d'assainissement comprend les aménagements et les ouvrages suivants :

Commune	Caractéristiques du réseau	Postes de refoulement	Bassins tampons	Déversoirs d'orage
CABOURG	2 bassins unitaires : Cap Cabourg et HLM Pasteur	19 postes de refoulement : Cap Cabourg, HLM Pasteur, Hippodrome, Diablotins, Zac Divette, Place Jean Moulin, Avenue de Verdun, Impasse de Bavent, Piscine, Promenade Marcel Proust (5 postes), les Ormettes, Les Marées, Devicq, Vautier et Fériel	Cap Cabourg, avenue Pasteur : Volume utile d'au moins 900 m ³ , désodorisation Mise en service le 15/10/2011	1 trop-plein sur le bassin tampon
	4 bassins séparatifs : Hippodrome, Vicq, Fériel et Venelles Marion			
	1 bassin mixte : Diablotin		HLM Pasteur, rue Galilée : Volume utile d'au moins 1 400 m ³ , désodorisation Mise en service le 01/06/2011	1 surverse sur le réseau unitaire à la Brèche Buhot, 1 trop-plein sur bassin tampon

DIVES SUR MER	<i>Centre-ville unitaire et périphérie en séparatif</i>	<i>3 postes de refoulement : Dives EU, Port Guillaume et Salvador Allende</i>	<i>Dives Sud, rue du 19 mars 1962 : Volume utile d'eau moins 1 500 m³, désodorisation Mise en service le 01/05/2011</i>	<i>1 trop-plein sur poste principal de refoulement bd Maurice Thorez, 1 trop-plein sur bassin tampon Dives Nord</i>
			<i>Dives Nord, parking de la halle aux poissons : Volume utile d'eau moins 1 500 m³, désodorisation Mise en service le 01/05/2011</i>	

HOULGATE	<i>3 bassins de collecte unitaire, 3 bassins séparatifs</i>	<i>6 postes de refoulement : Drochon, Clair Vallon, Le Casino, Les Bains, Le Drakkar, Les Egrillards et le Sémaphore</i>	<i>Rue des Bains : Volume utile d'eau moins 1 400 m³, désodorisation En service</i>	<i>2 trop-plein : bassin tampon et route de la vallée</i>
AUBERVILLE	<i>Réseau séparatif</i>	<i>4 postes de refoulement : Le Manoir, La Bouilleries, Le Monument et le CCAS</i>		

Commune	Caractéristiques du réseau	Postes de refoulement	Bassins tampons	Déversoirs d'orage
GONNEVILLE SUR MER	<i>Réseau séparatif</i>	<i>2 postes de refoulement : L'aumône et Le Golf</i>		
VARAVILLE	<i>Réseau séparatif</i>	<i>5 postes de refoulement : Le Hôme, Guazava, Le Verger, Le Grand Large et Impasse Jeanne Teresa</i>		

Les aménagements et les ouvrages du système d'assainissement de CABOURG relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1, titre II : Rejets, du code de l'environnement :

Nomenclature eau			
N° de la rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime de classement (1)
2.1.1.0	<p>Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)</p>	4 200 kg/j de DBO ₅	A
2.1.2.0	<p>Déversoirs d'orage (DO) situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :</p> <p>1° supérieur à 600 kg de DBO₅ (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO₅, mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)</p>	Cap Cabourg à CABOURG : 200 kg DBO ₅ /j	D
		HLM Pasteur à CABOURG : 107 kg DBO ₅ /j	D
		Dives Sud, rue du 19 mars 1962 : 670 kg DBO ₅ /j	A
		Dives Nord : < 600 kg DBO ₅ /j	D
		Rue des bains à HOULGATE : 186 kg DBO ₅ /j	D
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° supérieure ou égale à 20 hectares (ha) (A) 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)</p>	Superficie cumulée des exutoires pluviaux > 20 ha	A
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, digues ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) 2° surface soustraite supérieure à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)</p>	Remblais dans le lit majeur de la Dives Surface soustraite d'au moins 10 000 m ²	A

(1) : A : Autorisation

D : déclaration

Article 2 : - Collecte des eaux usées

Les ouvrages sont dimensionnés de manière à assurer la collecte pour un temps de pluie inférieur à la pluie de période de retour semestrielle. Cet événement est caractérisé par une pluie de 25 mm sur 24 heures.

En complément des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, la surveillance de chacun des trop-pleins des 5 bassins tampons (Cap Cabourg, HLM Pasteur à CABOURG, Dives Sud, Dives Nord et d'HOULGATE) du réseau de collecte des eaux usées est assurée par un débitmètre et un préleveur automatique.

Les déversoirs d'orage existants sur le réseau de collecte des eaux usées au niveau du boulevard Maurice Thorez à DIVES SUR MER doivent être supprimés dès la mise en service des bassins tampons Dives Sud et Dives Nord. La suppression de chaque déversoir doit être notifiée, dans le mois suivant sa réalisation, au service eau et biodiversité de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Cette notification écrite doit mentionner la localisation précise de chaque déversoir supprimé et doit être complétée d'une photographie avant et après travaux.

Article 3 : - Descriptif technique relatif au traitement des eaux usées

La STEU, dimensionnée pour un débit de pointe de 12 650 m³/j (= Débit de Référence) et un débit de pointe horaire de 850 m³ par temps sec et temps de pluie, a une capacité d'épuration d'une charge brute de pollution organique de 4 200 kg/j de DBO₅ soit la pollution produite par 70 000 équivalents-habitants.

Les ouvrages de traitement comprennent :

- **Bassin tampon** : volume utile d'au moins 1 300 m³, en entrée de station (couvert et désodorisé : écrêtage des effluents pré-traités (pour un débit collecté à la station > 850 m³/h).

- Pré-traitements :

Tamissage (2 tamis à maille ronde de 2 mm, débit maximal de traitement 850 m³/h).

Dessablage de type MECTAN. Les déchets sont compactés et éliminés en déchetterie (assimilable à des ordures ménagères).

Équipements annexes :

a) matières de vidange : coffret de dépotage comprenant une fosse de dépotage d'un volume d'au moins 15 m³ (réception des matières de vidange après dégrillage), une fosse de 30 m³ de stockage.

b) graisses : unité de traitement désodorisée : fosse de réception avec broyage et bassin aéré par turbines de fond.

c) fosse complémentaire, d'un volume d'au moins 10 m³ : collecte des réactifs en cas de dysfonctionnement.

- **Traitement principal** :

Filière de type boues activées avec réacteur membranaire et traitement combiné du phosphore (biologique et physico-chimique).

a) traitement biologique :

2 files aménagées en parallèle,

Aération par procédé fines bulles combiné à un brassage par agitation pâles banane.

Les caractéristiques des bassins d'aération (2) sont les suivantes :

Volume total des bassins	9 050 m ³
Diamètre intérieur zone anaérobie	12,2 m
Diamètre intérieur zone aérobie	31,2 m
Largeur de l'anneau extérieur	9,2 m
Capacité totale d'aération	16 600 m ³ /h
Nombre de supprimeurs	5
Volume tampon	800 m ³

b) traitement membranaire :

Le traitement membranaire est constitué de cellules équipées de 15 modules de 1 500 m² en trois files (3x5) pour une surface totale de membrane de 22 500 m².

Le brassage est réalisé par une aération fine bulles.

- **Traitement des boues** :

Les boues sont co-compostées (déchets verts) dans une nouvelle unité d'une surface d'environ 3 350 m², située en annexe de la STEU (à l'emplacement des anciens ouvrages d'épuration). Elle comprend 6 modules :

- module de réception et de stockage des boues et des co-produits,
- module de mélange,
- module de fermentation aérobie confiné,
- module de maturation,
- module de criblage,
- module de stockage du produit fini.

- **Odeurs** :

L'unité de désodorisation est aménagée dans le bassin d'aération de l'ancienne STEU. Les ouvrages de pré-traitement, les fosses de réception et de stockage des matières de vidange et des graisses, le traitement biologique des graisses, le bassin tampon et l'unité de compostage des boues sont désodorisés.

Article 4 : - Rejet des eaux épurées**Point de rejet**

Le rejet est effectué dans la Dives. Les ouvrages de rejet des eaux épurées sont aménagés de manière à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Contrôle des rejets

Le contrôle du rejet en sortie de STEU est assuré par des débitmètres électromagnétiques installés sur les refoulements des pompes perméables des membranes (extraction et rejet des eaux traitées).

Qualité de l'effluent épuré

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées ci-dessous en concentration ou en rendement en ce qui concerne les paramètres DBO5, DCO (demande Chimique en oxygène), MES (Matières En Suspension), NGL (Azote global), Pt (Phosphore total) et Eschérichia Coli (E. Coli) :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser	ou	Rendement minimum à atteindre
DBO5	25 mg/l		92 %
DCO	125 mg/l		84 %
MES	35 mg/l		90 %
NGL	15 mg/l		76 %
Pt	2 mg/l		80 %
E. Coli	1 000 germes/100 ml (mesure instantanée)		

Le débit de référence est de 12 650 m3/j.

Le débit nominal de temps de pluie estival est de 19 700 m3/j.

La fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an) et les paramètres à suivre sont fixés dans l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. En ce qui concerne le suivi bactériologique des eaux épurées, la fréquence minimale de mesure du paramètre E. Coli est la suivante :

Période	Fréquence des mesures
1^{er} octobre au 30 avril	1/mois
1^{er} mai au 30 septembre	2/mois

Article 5 : - Rejet des eaux de surverse des bassins tampons et des eaux pluviales

Les rejets des eaux de surverse des bassins tampons ne peuvent avoir lieu que pour des précipitations supérieures ou égales à la pluie semestrielle (événement caractérisé par une pluie de 25 mm sur 24 heures), mesurées au pluviographe installé sur le site de la STEU.

Article 6 : - Surveillance des ouvrages de collecte et de rejet des eaux pluviales

La surveillance du rejet des eaux brutes à chaque surverse des bassins tampons est effectuée. Elle porte sur la mesure en continu du débit et l'analyse de la concentration des paramètres suivants : DCO, MES et E. Coli.

Article 7 : - Compostage des boues et valorisation**7.1 Aménagement**

Intégration dans le paysage : le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Accessibilité : les différentes zones des installations de compostage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

A l'intérieur des installations, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Les règles de circulation et de stationnement sont définies par le pétitionnaire.

Ventilation des locaux : sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Mise à la terre des équipements : les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Rétention des aires et locaux de travail : le sol des différents modules de l'unité de compostage, définis dans l'article 3, doit être étanche et incombustible. Les eaux vannes, les égouttures et les eaux de procédé produites dans les installations de compostage sont collectées et traitées dans la station de traitement des eaux usées.

Cuvettes de rétention : tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Dimensionnement des différents modules : les 6 modules des installations de compostage, définis dans l'article 3, doivent être suffisamment dimensionnés par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

7.2 Exploitation-entretien

Surveillance de l'exploitation : l'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure fixée dans le paragraphe « procédure d'admission » ci-dessous.

Contrôle de l'accès : les personnes étrangères ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. La station d'épuration, y compris l'unité de compostage, est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé en dehors des heures d'ouverture.

Procédure d'admission : sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques végétales n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts ligneux),
- boues de la STEU de Cabourg dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Avant d'admettre des matières premières dans les installations (déchets verts ligneux), le pétitionnaire doit élaborer un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, le pétitionnaire doit demander au fournisseur des matières premières une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire tient en permanence à jour et à la disposition du service en charge de la police de l'eau le recueil du cahier des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Connaissance des produits étiquetage : le pétitionnaire doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Propreté : les installations de compostage sont toujours maintenues en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération des mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

Registre entrée/sortie et documents : chaque arrivage de matières premières doit donner lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de compost font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés dans le paragraphe ci-dessous intitulé « Utilisation du compost » et à la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données doivent être archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition du service en charge de la Police de l'eau et des autorités de contrôles chargées des articles L. 225-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et doit être tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des autorités de contrôles chargées des articles L. 225-1 à L. 255-11 du code rural.

Conditions de stockage : le stockage des matières premières doit être effectué de manière séparée conformément aux dispositions de l'article 3, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues d'épuration, etc.) est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord du service en charge de la Police de l'eau.

La durée d'entreposage sur le site du compost est inférieure à 1 an.

Contrôle et suivi du procédé : la gestion doit être effectuée par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication, etc.).

Le pétitionnaire doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition du service en charge de la Police de l'eau pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Utilisation du compost : le compost produit doit répondre aux dispositions de la norme NFU 44-095 pour être valorisé en dehors du plan d'épandage déclaré le 8 août 2005 par le président de la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives (récépissé de déclaration du 11/08/2005).

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NFU 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux et à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 relatif aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture.

Les justificatifs nécessaires doivent être tenus à la disposition du service en charge de la Police de l'eau et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à la norme NFU 44-095, le compost voire les boues d'épuration ne satisfaisant pas aux obligations de la norme suscitée, ou en cas de nécessité liée à un dysfonctionnement des installations de compostage, le compost ou les boues d'épuration produites peuvent être valorisées en agriculture suivant le plan d'épandage régulièrement déclaré par le président de la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives et selon les modalités de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

7.3 Risques

Moyens de lutte contre l'incendie : les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Pour l'exploitation en andains, le pétitionnaire doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

Localisation des risques : le pétitionnaire recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Le pétitionnaire détermine pour chacune de ces parties des installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Interdiction des feux : dans les parties des installations, visées dans le chapitre ci-dessus « Localisation des risques », présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Consignes de sécurité : sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations visées dans le chapitre « Localisation des risques »,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention des installations, des services d'incendie et de secours, etc.

7.4 Eau

Consommation : toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Réseau de collecte : le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture).

Les eaux vannes, les égouttures et les eaux sales produites dans les installations de compostage sont collectées et traitées dans la station d'épuration.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des différents modules mentionnés dans l'article 3.

Les eaux pluviales issues des voiries extérieures sont collectées puis traitées dans un déboureur-déshuileur puis rejetées dans la Dives. Leur point de rejet est aménagé de façon à permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Prévention des pollutions accidentelles : des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire selon les possibilités épuratoires de la station d'épuration ou les modalités définies dans l'article 7.6 Déchets ci-dessous.

7.5 Air-odeurs

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère : les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations (sauf en cas de hauteur de cheminée suffisante et dûment justifiée) et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Les effluents gazeux canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (andains, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Valeurs limites et conditions de rejet : le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public :

<i>Éloignement des tiers (en mètre)</i>	<i>Niveau d'odeur sur site : UO/m³ (UO : unité d'odeur)</i>
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

<i>Hauteur d'émission (en mètre)</i>	<i>Débit d'odeur en m³/h</i>
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³

20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ³

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

L'air extrait de l'unité de compostage est désodorisée biologiquement. L'air extrait au niveau des couloirs de fermentation subit préalablement un lavage dans une tour acide afin de traiter l'ammoniac.

Prévention : les installations doivent être aménagées, équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Le pétitionnaire doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

Le pétitionnaire adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et matières diverses . Le service en charge de la police de l'eau peut demander la réalisation, aux frais du pétitionnaire, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

7.6 Déchets

Récupération – recyclage – élimination : toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Stockage des déchets : les déchets produits par les installations doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et évacués régulièrement.

Déchets banals : les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Déchets dangereux : un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. Le pétitionnaire doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Brûlage : le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7.7 Bruits et vibrations

Valeurs limites de bruit : on appelle :

. **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continu équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),

. **zones à émergence réglementée** :

▪ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de publication du présent arrêté complémentaire, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

▪ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de publication du présent arrêté complémentaire,

▪ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de publication du présent arrêté préfectoral complémentaire dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 et ≤ à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le niveau de bruit en limite de propriété ne doit pas dépasser, lorsque les installations fonctionnent, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier des installations est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement des installations dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Véhicules, engins de chantier : les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Vibrations : les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Mesures de bruit : les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 suscitée.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

7.8 Remise en état en fin d'exploitation

Elimination des déchets en fin d'exploitation : en fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Traitement des cuves : les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 8 : - Moyens d'intervention en cas d'incident

Un système de gestion technique centralisée, installé sur le site des ouvrages de traitement, permet de déterminer et d'interpréter les incidents éventuels et d'alerter si nécessaire un agent d'astreinte. Les bassins tampons sont télé-surveillés.

Article 9 : - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans venant à expiration le 30 mai 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si elle n'est pas renouvelée.

Article 10 : - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 12 : - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations applicables. »

Article 2 : - Les articles 14 à 17 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2007, autorisant monsieur le président de la CCED à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de Cabourg dans le cadre de sa restructuration, sont abrogés.

Article 3 : - Les articles 18 et 19 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2007, autorisant monsieur le président de la CCED à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de Cabourg dans le cadre de sa restructuration, sont respectivement renommés articles 13 et 14.

Article 4 : - Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le bénéficiaire de l'autorisation ; à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six (6) mois suivant la mise en activité des installations.

Article 5 : - Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Une copie de cet arrêté est affichée aux mairies des communes et des villes d'AUBERVILLE, CABOURG, DIVES SUR MER, GONNEVILLE SUR MER, HOULGATE et VARAVILLE pendant une durée d'un mois. Un extrait de cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 14 juin 2011 Pour le préfet et par délégation Le chef du service eau et biodiversité SIGNÉ Laurent LEFEVRE



Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 modifiant la nomination d'une mission d'enquête relative aux pertes de fourrages suite à la sécheresse 2011

VU les règlements (CE) n°1257/99 du 17 mai 1999 et (CE) n°1782/2003 du 29 septembre 2003 du Conseil ;
VU le code rural, notamment le titre VI du livre III,
VU le code des assurances,
VU le courrier du 9 juin 2011 de la chambre départementale d'agriculture du Calvados demandant qu'une mission d'enquête soit nommée dans le cadre de la procédure calamités agricoles pour évaluer les pertes de fourrages dues à la sécheresse 2011,
VU les propositions du président de la chambre d'agriculture et des organisations syndicales et professionnelles agricoles,
VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Michel PATRY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant nomination d'une mission d'enquête relative aux pertes de fourrages suite à la sécheresse 2011,
CONSIDERANT l'indisponibilité d'un membre de la mission d'enquête préalablement désigné,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 est modifié comme suit :

La mission d'enquête est ainsi composée :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Monsieur Michel FAUVEL, représentant la Chambre d'Agriculture
- Monsieur Jean-Jacques BEAUCHAMP, expert à la Chambre d'Agriculture
- Monsieur Jean-Luc PARIS, représentant la FDSEA
- Monsieur Laurent LEPETIT, représentant l'URDAC.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 sont inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 15 juin 2011 Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer SIGNE
Jean-Michel PATRY



Arrêté préfectoral 16 juin 2011 portant création de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Calvados

VU le code de l'urbanisme

VU le code de l'environnement

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 112-1-1

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

VU le décret n°2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions

VU le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 reconnaissant les organisations syndicales habilitées à siéger dans les commissions et organismes dans le département du Calvados

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU le courrier du 3 juin 2011 de l'union amicale des Maires du Calvados portant désignation de deux maires ou de leurs représentants, ainsi que d'un président d'établissement public ou de syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le Calvados ;

VU le courrier du 22 avril 2011 de la chambre départementale des notaires du Calvados portant désignation d'un représentant de la chambre, et de son suppléant, pour siéger à la CDCEA ;

VU le courrier du 21 mars 2011 du Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN) de Basse-Normandie portant désignation d'un représentant et de son suppléant ;

VU le courrier du 23 mars 2011 du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement (GRAPE) de Basse-Normandie portant désignation d'un représentant et de son suppléant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est créé une Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

La CDCEA peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

La CDCEA émet un avis sur l'opportunité des procédures et autorisations d'urbanisme telles que définies à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles.

La CDCEA est créée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime, la CDCEA est placée sous la présidence du préfet du département du Calvados ou de son représentant.

La CDCEA est constituée, outre le préfet ou son représentant, des membres suivants :

- Le président du conseil général du Calvados ou son représentant ;
- Deux maires ou leurs représentants désignés par l'union amicale des maires du Calvados :
 - M Benoit CHATEL, Maire de Longueville, ou son représentant, Monsieur Roland JOURNET, Maire de Saint-Jouin
 - Monsieur Raymond GERET, Maire de Auquainville, ou son représentant, Madame Annie BIHEL, Maire de Vaudry
- Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le Calvados, désigné par l'union amicale des maires du Calvados, ou son représentant :
 - Monsieur Philippe DURON, Président du Syndicat mixte Caen Métropole, ou son représentant, Monsieur Dominique VINOT-BATTISTONI, Délégué syndical
- Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture du Calvados ou son représentant ;
- Le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives dans le Calvados telles que désignées par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 reconnaissant les organisations syndicales habilitées à siéger dans les commissions et organismes dans le département du Calvados
- Le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole mentionnée à l'article R. 313-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Un représentant de la chambre départementale des notaires du Calvados :
 - Titulaire : M. Dominique JOFFROY
 - Suppléant : M. François LAHAYE

- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement dans le Calvados:
 - Pour le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement (GRAPE) de Basse-Normandie :
 - Titulaire : M. Dominique BASSIERE
 - Suppléant : Mlle Séverine MATECKI
- Pour le Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN) de Basse-Normandie :
 - Titulaire : Mme Claudine JOLY
 - Suppléant : Mme Arlette VIVIER

ARTICLE 3 :

Les personnes qualifiées peuvent être entendues à la discrétion du Préfet parmi celles qui sont reconnues pour leur compétence en matière foncière, en fonction de la nature des projets soumis à l'avis de la commission et du contexte dans lesquels ils s'inscrivent.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Caen, le 16 juin 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 07 juin 2011 autorisant l'ouverture de dix huit places de foyer d'accueil d'urgence gérées par l'association Jacques Cornu

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
Vu la loi n°2009-329 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la circulaire du 19 mars 2007 définissant le principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans abri posé par l'article 4 de la loi DALO du 5 mars 2007 ;
Vu la circulaire n° DGAS/LCE 1A/2009/351 du 9 décembre 2009 relative à la planification territoriale de l'offre d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile, en liaison avec la politique d'accès au logement ;
Vu la circulaire DGCS/USH/BP/2011/85 du 4 mars 2011 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" et à la contractualisation entre l'Etat et les opérateurs pour 2011 ;
Considérant le diagnostic local réalisé en septembre 2008 en application de la circulaire du 22 février 2008 de Monsieur le Premier Ministre ainsi que les travaux du PDAHI attestant des difficultés d'accès au logement dans le département du Calvados ;
Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayeux en date du 26 mars 2009 ;
Considérant la convention de financement du 10 mai 2010 entre Monsieur le Préfet de la région Basse Normandie, Préfet du Calvados et Monsieur le Président de l'association Jacques Cornu ;
Considérant le Plan Départemental Accueil d'Hébergement et d'Insertion signé le 3 juin 2010 par Monsieur le Préfet de Région Basse Normandie, Préfet du Calvados ;
Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association Jacques Cornu, sise 16 rue Saint Floxel - 14400 Bayeux, pour le foyer d'accueil d'urgence d'une capacité de dix huit places.

Article 2 : Les dix huit places sont destinées à accueillir des hommes seuls majeurs.

Le foyer a pour mission de proposer un hébergement ainsi qu'un accompagnement social. Un travail social adapté à chaque situation doit être effectué au vu du profil des hommes hébergés, afin d'orienter les personnes vers l'accès au logement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A CAEN, le 07 juin 2011 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 07 juin 2011 autorisant l'ouverture de quarante huit places de foyer d'accueil d'urgence gérées par l'association les Amis de Jean Bosco

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
 Vu la loi n°2009-329 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu la circulaire du 19 mars 2007 définissant le principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans abri posé par l'article 4 de la loi DALO du 5 mars 2007 ;
 Vu la circulaire n° DGAS/LCE 1A/2009/351 du 9 décembre 2009 relative à la planification territoriale de l'offre d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile, en liaison avec la politique d'accès au logement ;
 Vu la circulaire DGCS/USH/BP/2011/85 du 4 mars 2011 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" et à la contractualisation entre l'Etat et les opérateurs pour 2011 ;
 Considérant l'avis favorable émis par le CROSMS le 19 juin 1997 ;
 Considérant le diagnostic local réalisé en septembre 2008 en application de la circulaire du 22 février 2008 de Monsieur le Premier Ministre ainsi que les travaux du PDAHI attestant des difficultés d'accès au logement dans le département du Calvados ;
 Considérant le Plan Départemental Accueil d'Hébergement et d'Insertion signé le 3 juin 2010 par Monsieur le Préfet de Région Basse Normandie, Préfet du Calvados ;
 Considérant le classement, par la ville de CAEN, en date du 19 octobre 1995, de l'établissement en ERP de 5° catégorie, dès lors « dispensé d'autorisation du maire et de déclaration à l'ouverture ».
 Considérant la convention de financement du 3 décembre 2010 entre Monsieur le Préfet de la région Basse Normandie, Préfet du Calvados et Monsieur le Président de l'AAJB ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association des Amis de Jean BOSCO, sise rue de la maison Adeline - Le Mesnil - BP 4 - 14 111 Louvigny, pour le foyer d'accueil d'urgence d'une capacité de 48 places.

Article 2 : Les 48 places sont destinées à accueillir des couples avec ou sans enfants, femmes seuls avec ou sans enfants, hommes seuls avec enfants, momentanément privés de logement.

Le foyer a pour mission l'accueil d'urgence, l'hébergement, l'écoute et l'aide à l'accès aux services adaptés à chaque situation, ainsi que l'accompagnement social.

La durée du séjour est variable selon le projet de la famille prise en charge.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Caen, le 07 juin 2011 Pour le Préfet , le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 07 juin 2011 autorisant l'ouverture de vingt sept places de foyer d'accueil d'urgence gérées par l'association Itinéraires

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
 Vu la loi n°2009-329 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu la circulaire du 19 mars 2007 définissant le principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans abri posé par l'article 4 de la loi DALO du 5 mars 2007 ;
 Vu la circulaire n° DGAS/LCE 1A/2009/351 du 9 décembre 2009 relative à la planification territoriale de l'offre d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile, en liaison avec la politique d'accès au logement ;
 Vu la circulaire DGCS/USH/BP/2011/85 du 4 mars 2011 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" et à la contractualisation entre l'Etat et les opérateurs pour 2011 ;
 Considérant le diagnostic local réalisé en septembre 2008 en application de la circulaire du 22 février 2008 de Monsieur le Premier Ministre ainsi que les travaux du PDAHI attestant des difficultés d'accès au logement dans le département du Calvados ;
 Considérant le Plan Départemental Accueil d'Hébergement et d'Insertion signé le 3 juin 2010 par Monsieur le Préfet de Région Basse Normandie, Préfet du Calvados ;
 Considérant la déclaration de conformité des locaux établie lors de la visite de la commission de sécurité du 20 août 2010 ;
 Considérant la convention de financement du 9 décembre 2010 entre Monsieur le Préfet de la région Basse Normandie, Préfet du Calvados et Madame la Présidente de l'Association Itinéraires;
 Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association ITINERAIRES, 212, rue d'Auge - BP 2015 14089 - CAEN Cedex 6, pour le foyer d'accueil d'urgence L'Etape sis 72 rue Herbert Fournet - 14 100 Lisieux, d'une capacité de 27 places

Article 2 : Les vingt sept places sont destinées à l'accueil et l'hébergement d'urgence de femmes, avec ou sans enfants, sans hébergement, en situation de rupture conjugale, familiale et/ou sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Caen, le 07 juin 2011 Pour le Préfet , le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 07 juin 2011 autorisant l'ouverture de trente six places de foyer d'accueil d'urgence gérées par Caen la Mer

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
 Vu la loi n°2009-329 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu la circulaire du 19 mars 2007 définissant le principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans abri posé par l'article 4 de la loi DALO du 5 mars 2007 ;
 Vu la circulaire n° DGAS/LCE 1A/2009/351 du 9 décembre 2009 relative à la planification territoriale de l'offre d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile, en liaison avec la politique d'accès au logement ;
 Vu la circulaire DGCS/USH/BP/2011/85 du 4 mars 2011 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" et à la contractualisation entre l'Etat et les opérateurs pour 2011 ;
 Considérant la délibération du Conseil Communautaire de Caen la mer du 27 septembre 2002, déclarant le Cap Horn d'intérêt communautaire ;
 Considérant le diagnostic local réalisé en septembre 2008 en application de la circulaire du 22 février 2008 de Monsieur le Premier Ministre ainsi que les travaux du PDAHI attestant des difficultés d'accès au logement dans le département du Calvados ;
 Considérant le Plan Départemental Accueil d'Hébergement et d'Insertion signé le 3 juin 2010 par Monsieur le Préfet de Région Basse Normandie, Préfet du Calvados ;
 Considérant la déclaration de conformité des locaux établie lors de la visite de la commission de sécurité du 15 avril 2008 ;
 Considérant la convention de financement du 20 juillet 2009 entre Monsieur le Préfet de la région Basse Normandie, Préfet du Calvados et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer
 Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Communauté d'agglomération de Caen la Mer, pour le foyer d'accueil d'urgence d'une capacité de 36 places.

Article 2 : Le Cap Horn est un établissement qui propose un hébergement aux sans domicile fixe, 365 jours par an. Il accueille 36 hommes majeurs. Cet établissement s'insère dans le dispositif de la veille sociale de l'agglomération caennaise et est notamment en lien avec la maraude et le 115.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratif de la préfecture.

Caen, le 07 juin 2011 Pour le Préfet , le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 07 juin 2011 autorisant l'ouverture de cinquante places d'hébergement gérées par ADOMA

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
 Vu la loi n°2009-329 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu la circulaire du 19 mars 2007 définissant le principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans abri posé par l'article 4 de la loi DALO du 5 mars 2007 ;
 Vu la circulaire n° DGAS/LCE 1A/2009/351 du 9 décembre 2009 relative à la planification territoriale de l'offre d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile, en liaison avec la politique d'accès au logement ;
 Vu la circulaire DGCS/USH/BP/2011/85 du 4 mars 2011 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" et à la contractualisation entre l'Etat et les opérateurs pour 2011 ;
 Considérant le diagnostic local réalisé en septembre 2008 en application de la circulaire du 22 février 2008 de Monsieur le Premier Ministre ainsi que les travaux du PDAHI attestant des difficultés d'accès au logement dans le département du Calvados ;
 Considérant le Plan Départemental Accueil d'Hébergement et d'Insertion signé le 3 juin 2010 par Monsieur le Préfet de Région Basse Normandie, Préfet du Calvados ;
 Considérant la déclaration de conformité des locaux établie lors de la visite de la commission de sécurité du 15 mars 2010 et la délivrance d'une autorisation d'ouverture provisoire de 3 mois en date du 9 avril 2010 ;
 Considérant l'autorisation de poursuite d'activité délivrée le 8 juillet 2010 par arrêté municipal N° 2010-739 et validée par le Préfet du Calvados à cette même date.
 Considérant la convention de financement du 25 juillet 2010 entre Monsieur le Préfet de la région Basse Normandie, Préfet du Calvados et Monsieur le Directeur Général d'ADOMA ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la société d'économie mixte ADOMA, sise 56 rue Louis Robillard à Caen, pour la gestion du foyer d'accueil d'urgence d'une capacité de 22 places et pour le foyer de stabilisation d'une capacité de 28 places.

Article 2 : Les vingt deux places d'urgence sont destinées à l'accueil d'hommes seuls, de femmes seules, de couples sans enfant. Elles ont vocation à apporter des solutions immédiates et de courtes durées à des demandes urgentes.

Les prestations offertes sont de l'ordre de la mise à l'abri ; gîte, couvert, hygiène. Une première évaluation sociale, voire médicale est apportée par les agents d'accueil éventuellement appuyés par des intervenants spécialisés.

Les vingt huit places d'hébergement de stabilisation sont destinées à l'accueil d'hommes seuls, de femmes seules, de couples sans enfant. Ces places sont à mi-chemin entre l'urgence et l'insertion. Elles visent un public très désocialisé, à la rue depuis de nombreuses années et/ou en rupture avec les structures d'accueil classique. Ce dispositif vise à atteindre un degré d'autonomie permettant d'effectuer une orientation adaptée allant du CHRS au logement autonome.

Le foyer est situé 13 rue de la Cotonnière à Caen. Les animaux sont acceptés sur l'ensemble de la structure.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Caen, le 07 juin 2011 Pour le Préfet , le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 09 juin 2011 portant modification de la composition de la commission consultative départementale d'accueil des gens du voyage

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, article 1er ;
 Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
 Vu la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 ci-dessus citée, et notamment son titre II ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2001 portant création de la commission consultative départementale des gens du voyage ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 portant renouvellement de la commission consultative départementale des gens du voyage, modifié le 25 janvier 2011 ;
 Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Général en date du 15 avril 2011 désignant les représentants du Conseil Général à la commission consultative départementale d'accueil des gens du voyage.
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008, modifié le 25 janvier 2011, est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

Membres Titulaires :	Membres suppléants :
□ Le Président du Conseil Général, représenté par M. Richard, Conseiller Général du canton de Trévières	□ M. de Bourgoing, conseiller général du canton de Ryes
□ M. Deshayes, conseiller général du canton de Pont l'Evêque	□ M. Beaujan, conseiller général du canton d'Orbec
□ M. Thomas, conseiller général du canton de Caen 6	□ M. Leclerc, conseiller général du canton de Livarot
□ M. Slama, conseiller général du canton de Caen 10	□ M. Lemarié, conseiller général du canton de Caen 1
□ M. Déterville, conseiller général du canton de Caen 9	□ M. Pondaven, conseiller général du canton de Caen 2

Le reste sans changement

ARTICLE 2- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 9 juin 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PROTECTION SANITAIRE ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral N° 2011 06 du 10 juin 2011 portant déclaration d'infection à Salmonella typhimurium d'un élevage de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation

VU le code rural, notamment le livre II, titre II pour la partie législative et le livre II, titre II pour la partie réglementaire ;
 Vu le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;
 Vu l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
 Vu le courrier de mise sous surveillance du 31 mai 2011 de l'élevage familial de Monsieur LETELLIER Jacques (INUAV V014AQB) - Le Haut Castel 14500 ROULLOURS suite à l'alerte TIAC (n°identification TIAC : 110 022 003).
 Considérant le résultat positif des examens bactériologiques référencés par le rapport d'analyses n° 110634291 effectué par le laboratoire départemental d'analyses de la Manche ;
 SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE

Article 1er : L'élevage familial de Monsieur LETELLIER Jacques (INUAV V014 AQB) de volailles (troupeau composé de 6 poules pondeuses et de 20 poulets de chair) est déclaré infecté par Salmonella typhimurium et placé sous la surveillance de la direction départementale de la protection des populations du Calvados.

Article 2 : la déclaration d'infection de ce poulailler entraîne l'application des mesures de police sanitaire suivantes :

1. L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté. Les volailles pourront être abattues sur le site pour une consommation personnelle après cuisson.
2. Le stockage à part des œufs produits par le troupeau déclaré infecté, et ce jusqu'à leur abattage, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Il est procédé au retrait des œufs destinés à la consommation.
3. La destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué au troupeau contaminé.
4. Après l'abattage du troupeau déclaré infecté, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage, et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 février 2008.
5. Elimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau infecté, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations.
6. Interdiction de remettre des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

Article 3 : l'arrêté portant déclaration d'infection est levé sur proposition du directeur départemental de la protection des populations, après élimination du troupeau infecté et de leurs produits (œufs et fientes), réalisation des opérations de nettoyage, de désinfection et de vide sanitaire, puis vérification de leur efficacité par la direction départementale de la protection des populations.

Article 4 : - Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif compétent sous un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de VIRE, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 juin 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental de la Protection des Populations SIGNE
 Norbert LUCAS



DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Arrêté préfectoral N° 51 / 2011 du 10 juin 2011 portant réglementation de la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin pour l'année 2011

VU le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
VU le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;
VU le code rural et des pêches maritimes et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
VU la délibération n° EXP-14/011 du 27 mai 2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
VU la décision directoriale n°262/2011 du 6 juin 2011 portant subdélégation en matière d'activité ;
VU la demande adressée le 31 mai 2011 par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie ;
VU l'avis de l'IFREMER en date du 7 juin 2011 ;
SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Manche, délégué à la mer et au littoral de la Manche;

ARRETE**Article 1 :**

La délibération n° EXP-14/011 du 27 mai 2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 50/2009 du 29 avril 2009 réglementant la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin sont abrogées.

Article 3 :

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 10 juin 2011 Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la Mer
SIGNE Patrick SANLAVILLE



INFORMATIONS

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

PÔLE DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL ET EMPLOI
Commission Départementale d'Aménagement Commercial - séance du 31 mai 2011

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 31 mai 2011

a refusé :

- Le projet, présenté par M. Pascal SERARD intervenant en sa qualité de représentant dûment mandaté par M. Alain GAUVIN, agissant au nom de la SAS « IMMOBILIERE CARREFOUR » dont le siège social est situé Route de Paris - Zone Industrielle - 14120 MONDEVILLE, de création d'un ensemble commercial de 10 enseignes par extension d'une zone commerciale CARREFOUR MARKET de 4532 m² (3517 m² actuel + 1015 m² obtenus en CDEC le 22/10/2008 et non encore réalisé) et de sa galerie marchande < 300 m² existants, avec 9 moyennes surfaces créées pour un global de 6295 m² en vue d'obtenir après travaux une surface de vente totale de 10827 m², route Anglaise, à COURSEULLES-SUR-MER (14470).

Cette décision est affichée à la mairie de COURSEULLES-SUR-MER pendant un mois.

a autorisé :

- Le projet, présenté par M. Jérôme LARUE, en sa qualité de président de la SAS « CUISINE DECLIC » dont le siège social est situé Allée du Bac - Cours Montalivet - 14120 MONDEVILLE, de création d'un magasin à l'enseigne « LA CUISINE ET LE BAIN BY DISTRI CONCEPT » d'une surface de vente de 222 m², au sein de la ZAC du Long Cours, à LOUVIGNY (14111) ;

Cette décision est affichée à la mairie de LOUVIGNY pendant un mois.

